

Annexe à l'arrêté relatif à l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture

Volet 6 - communication / animation

APPEL A PROJETS 2025 AUVERGNE-RHONE-ALPES

Publication de l'appel à projets : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Pour tout renseignement sur cet appel à projets, vous pouvez contacter la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Christelle WALKER au 06 58 28 26 67 ou christelle.walker@agriculture.gouv.fr

1 - Objectifs de l'appel à projets

L'installation de nouveaux agriculteurs est une politique publique majeure. Le renouvellement des générations et l'entrée en agriculture de nouveaux porteurs de projets doivent être favorisés et accompagnés aux différents stades de leur projet.

Les agriculteurs qui s'installent sont d'origines diverses et de moins en moins d'origine agricole. Le Programme d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) a pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs par le biais de stages, actions de professionnalisation et de conseils, mais aussi de développer des actions de communication et d'information destinées aux futurs agriculteurs et aux agriculteurs cédants.

Le présent appel à projets vise à soutenir des actions d'animation et de communication sur le métier d'agriculteur, sur l'accompagnement des projets d'installation ou sur la sensibilisation des cédants aux problématiques de l'installation sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les orientations du programme d'actions sur l'animation et la communication doivent concourir à :

- améliorer la cohérence et l'efficacité des actions conduites par une couverture homogène des actions sur l'ensemble du territoire régional, et par l'absence de redondance des actions conduites ;
- cibler des actions collectives et structurantes articulées avec les actions individuelles d'accompagnement développées par le reste du programme AITA.

2 - Structures éligibles

Les structures éligibles sont des organismes à vocation professionnelle disposant d'une compétence reconnue dans le domaine de l'installation et de la transmission en agriculture.

Ces structures peuvent conduire soit directement des projets de niveau régional, soit en tant que chef de file, coordonner les actions entre plusieurs partenaires.

Dans ce second cas, une convention de partenariat entre le chef de file et les partenaires précisera le rôle et les engagements de chacun d'un point de vue opérationnel et financier.

3 - Actions éligibles

Seuls les projets à couverture régionale Auvergne-Rhône-Alpes seront retenus.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics ;
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- des actions de **communication collective** sur **l'installation**, sur le métier d'agriculteur, sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

Les actions peuvent viser par exemple à mieux faire connaître et animer le répertoire départemental à l'installation, faire connaître les aides à l'installation dans leur diversité, le parcours préparatoire à l'installation, animer et coordonner les espaces-test agricoles, appuyer à l'émergence et la formalisation des projets d'installation.

- des actions de **communication collective** sur **la transmission** notamment la sensibilisation et l'accompagnement des cédants.

Exemples : encourager l'inscription au répertoire départ installation (RDI) départemental, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et la recherche d'un nouveau repreneur, promouvoir le parrainage et plus généralement favoriser la transmission à de

jeunes agriculteurs, réaliser des enquêtes sur le territoire afin de mieux connaître le profil des cédants à venir, participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI), accompagner les futurs cédants de sociétés agricoles pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé et aux relations entre les associés.

- des actions d'**animation de réseau** portées par un référent régional unique sur la coordination régionale des structures concernées par la mise en œuvre des instruments de la politique d'installation (PAI, CEPPP, espace test).

Exemples : réunions des responsables des structures de l'installation, harmonisation des méthodes et conception d'outils collectifs novateurs, animation et coordination de l'ensemble des espaces-test agricoles de la région.

Sont inéligibles en particulier :

- stands dans les forums, foires et autres salons "généralistes" (foire de Cournon...) ;
- frais de réception et de collation, quel que soit le type d'événement concerné,
- actions de formations ou d'information de plus d'une journée ;
- étude de filière territoriale ;
- actions de repérage d'acteurs ;
- supports média onéreux tels que des spots TV....

4 - Dépenses éligibles

Ce dispositif étant encadré par le régime-cadre exempté de notification n°SA.108940, le montant des coûts admissibles ne peut être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaires).

Aussi, les dépenses éligibles porteront sur des bases réelles telles que les dépenses directes de personnel, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, la location de salle/matériel, les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération et les coûts de sous-traitance.

Plus précisément, les dépenses éligibles liées au projet sont les suivantes :

- les dépenses directes de personnel chargé de la réalisation des actions

Les dépenses directes de personnel correspondent au temps de travail consacré au projet. Seuls sont retenus les frais de personnels directement impliqués dans l'action (salaire brut et charges patronales).

Le salaire brut chargé correspond au salaire annuel divisé par le nombre de jours de travail, sur la base de 200 jours travaillés par an pour un temps plein, proratisé pour un temps partiel ou un contrat à durée déterminée. Ne sont pas pris en compte les jours de formation, sauf s'ils sont en lien avec l'opération, les jours de congés maladie, les dividendes du travail,

l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour les congés payés et les RTT, les contributions en nature.

Lors des demandes de paiement, les bulletins de salaires devront être fournis systématiquement sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet, ainsi qu'un tableau récapitulatif du temps passé par opération, lequel précisera pour chaque agent le nombre total de jours consacrés à la réalisation de l'opération.

- les frais de mission et les frais indirects de structure

- Les frais liés aux déplacements des personnels rattachables au projet financé (frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des agents directement en lien avec les actions menées), à justifier sur la base de factures, notes de frais, copies de la carte grise et du carnet de bord, attestation signée en original du directeur et de l'expert-comptable/comptable public/commissaire aux comptes du nombre de km parcourus pour le projet subventionné (avec nom de l'agent, date du déplacement, lieu, motif, nuitées et repas), barème utilisé (soit barème fiscal, soit barème délibéré par la structure), etc.
- Les frais de structure indirects qui ne peuvent pas être ventilés sur les différents postes de dépenses directes (dépenses imputables à la réalisation du projet correspondant aux coûts logistiques des agents impliqués dans ce projet : bureaux, téléphone, Internet, fournitures, chauffage, ...) devront être justifiés sur la base d'une comptabilité analytique des frais indirects (sur le modèle de l'attestation comptable pour la justification des dépenses générales indirectes élaborée par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire), certifiée en original et signée par un comptable ou un expert-comptable/commissaire aux comptes, avec le détail des frais concernés et le détail de la répartition par agent. L'ensemble des coûts éligibles devra être divisé par la somme des jours travaillés par l'ensemble de la structure et non par les jours travaillés par le personnel opérationnel. Sont inéligibles les coûts exceptionnels (déménagement, réfection de bureaux, etc).

Ces coûts seront pris en charge au réel dans la limite de 20% du montant des salaires bruts chargés engagés dans le projet.

- les autres dépenses directes sur factures

Exemples : prestation logistique/communication, supports de communication, location de salle/matériel, coûts de sous-traitance (prestations de service), dépenses de logistique afférentes à l'opération.

Ces coûts directs sont retenus sans plafond autre que celui du montant total de la subvention accordée.

Toute prestation de service (hors réseau AITA) d'un montant supérieur à 1 000 € HT doit être justifiée par la fourniture d'un devis correspondant à la même prestation. Pour tout montant supérieur à 3 000 € HT, deux devis devront être présentés.

Taux d'aide publique :

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100%.

Aucune action ne peut débiter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès des financeurs.

5 – Calendrier de réalisation du projet

Période d'éligibilité pour la réalisation du projet : **du 01/01/2026 au 31/12/2026.**

Les dates des factures devront être comprises pendant la période d'éligibilité de la décision juridique d'attribution de subvention.

Les dates de début et de fin d'éligibilité pourront être repoussées sur demande justifiée du bénéficiaire et après accord de la DRAAF.

Aucune décision juridique d'attribution de subvention AITA ne pourra cependant se chevaucher.

L'acquittement des dépenses se fera au plus tard dans les 4 mois suivant la date de fin d'exécution, soit **jusqu'au 30 avril 2027.**

6 – Dossier de candidature

Le dossier de candidature comportera à minima :

- le formulaire de demande de subvention AITA 2025 complété, daté et signé par le responsable légal de la structure ;
- les annexes au formulaire de demande de subvention dûment complétées ;
- les pièces afférentes au dossier de candidature (RIB, Kbis, compte/bilan...) ;
- les pièces justificatives relatives aux dépenses sur facture (un devis pour chaque dépense supérieure à 1 000 € HT, deux devis pour chacune des dépenses externes éligibles dont le montant est supérieur à 3 000 € HT), aux dépenses salariales (un bulletin de salaire pour chaque agent impliqué dans l'action afin de pouvoir estimer les frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective) et aux frais de mission (estimation détaillée des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective) ;
- un projet de convention de partenariat si la candidature est présentée par un chef de file. Celui-ci devra préciser le détail de la répartition des dépenses par action et par structure réalisatrice.

7 - Dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers devront être déposés **simultanément** :

- **par voie postale (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Site de Lyon - Service Régional de l'Economie Agricole
165 rue Garibaldi - CS 83858 - 69401 LYON Cedex 03

- **par messagerie à l'adresse suivante :** srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : **30 septembre 2025** - *(tout dossier déposé après la date limite sera réputé inéligible)*

8 - Critères d'appréciation et de sélection des projets

Les demandeurs sont invités à porter une attention particulière sur les points suivants :

- fédérer les initiatives et impliquer tous les « relais », tous les acteurs de terrain sur l'installation et la transmission ;
- rechercher et expliciter la cohérence du programme d'action, la complémentarité, voire l'interdépendance, des actions entre elles ; toutefois les actions doivent être priorisées dans les projets ;
- rechercher la complémentarité des actions entre les structures, voire les projets inter-structures, en particulier sur la localisation des actions et le public cible des journées d'information ;
- veiller à l'efficacité des actions en particulier le rapport coût/utilisation (quantité de diffusion ou nombre de participants) ;
- différencier les messages en fonction du public ciblé (porteur de projet d'installation, cédant potentiel, jeune en formation, personne en reconversion) ;
- proposer des démarches novatrices et rechercher de nouveaux publics ;
- incarner la communication en privilégiant les témoignages des personnes directement concernées et opter pour une communication d'image et de proximité ;
- assurer une couverture régionale et un étalement des actions tout au long de l'année ;
- mesurer et évaluer les actions sur la base d'indicateurs de réalisation et de performance ;
- dresser un pré-bilan de réalisation du programme précédent pour les porteurs de projet ayant déjà bénéficié d'une aide l'année précédente (taux de réalisation, planning de réalisation, difficultés rencontrées,...), en précisant l'articulation entre les programmes.

Dans le cadre de l'instruction des candidatures, la DRAAF pourra solliciter le demandeur pour des précisions ou des justifications complémentaires de son projet.

Les projets seront examinés dans leur globalité et par action. Les actions seront retenues en fonction de leur intérêt, de la prise en compte des orientations régionales et de la disponibilité des crédits.

Dans le cadre de la **sélection des actions éligibles** et afin de favoriser l'entrée des futurs cédants dans une démarche de transmission, **seront privilégiées les actions de communication et de sensibilisation à la transmission**, avec, dans la mesure du possible, l'intervention de plusieurs partenaires de la transmission (caisses locales de MSA, chambres d'agriculture, centres de gestion, banques, notaires ...). Ces actions pourront, par exemple, faciliter le repérage dans les territoires des cédants proches de la retraite et hors retraite (départs précoces ou précipités).

L'ensemble des projets retenus constituera le programme régional de communication et d'animation de l'installation, transmission en agriculture. La cohérence du programme régional fera également partie des critères de sélection des projets.

9 - Engagement

Les structures retenues recevront une décision juridique qui précisera les engagements réciproques (détail des actions, plan de financement...).

Dans le cas où la structure retenue est chef de file, celle-ci percevra directement les aides de l'Etat et, le cas échéant, reversera aux partenaires le montant des aides selon les modalités qui devront être précisées par la convention de partenariat.

10 - Liquidation

Le paiement de l'aide attribuée s'effectuera sur présentation d'un rapport technique détaillé accompagné des justificatifs financiers qui devront être validés par la DRAAF.

Une **avance de 30%** maximum du montant total prévisionnel de l'aide pourra être versée sur demande motivée du bénéficiaire.

Un **acompte de 80%** maximum de l'aide attribuée pourra être versé sur demande du bénéficiaire dès lors que le taux de réalisation du projet atteint ce taux et sur présentation d'une demande d'acompte, accompagnée des justificatifs requis conformément à la convention financière AITA.

Le total des paiements versés avant le solde (avance et acompte) ne peut être supérieur à 80 % du montant prévisionnel maximal prévu dans la convention financière.

La demande de **solde** devra être déposée dans les 6 mois qui suivent la fin de l'opération, soit **avant le 30 juin 2027**, conformément à la décision juridique AITA.

La sous-réalisation des opérations et a fortiori la non exécution des opérations programmées devront être explicitées. L'aide afférente à l'opération sera alors annulée ou liquidée au prouta du taux de réalisation.